PRESENTS :	**Mme S. GUILLAUME**	**Bourgmestre – Président,**
	M. D. GUEBELS et Mme V. RECHT	**Echevins,**
	Mme AM. GOEURY	**Présidente du CPAS**
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,	
	M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, M. G. SCHADECK	
	M. F. RONGVAUX, M. J-J. BOREUX et Mme J. KIRSCH	**Conseillers**
	Mme. C. ROSKAM	**Directrice générale**

Mme Lentini et M. Bonnier sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2022
2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2023
3. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2023
4. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages
5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022
6. Vivalia - Secteur PCPA (Prise en Charge de la Personne Âgée) - Intervention 2021
7. Vivalia - Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2021
8. Cotisation AMU 2022
9. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2022
10. Ores Assets – Cooptation d'un administrateur
11. Viabilisation d'un terrain à la rue du Champ du Chevalier
12. Aménagement de trottoirs - rues de la Chapelle et du Vivier à Musson - Approbation des conditions et du mode de passation.
13. Amélioration d'une voirie agricole à Mussy-la-Ville - Approbation des conditions et du mode de passation.
14. Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés
15. Maintenance des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales – Projet de convention avec Idélux Eau
16. Conditions pour l'engagement d'un(e) coordinateur(rice) ATL avec constitution d'une réserve de recrutement
17. Conditions pour l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire avec constitution d'une réserve de recrutement

Divers

18. Admission au stage d'un candidat-directeur pour l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville – Modification de la date de prise de fonction
19. Désignation d'enseignants
20. Nominations d'enseignants

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2022

M. Guebels informe sur les grandes lignes de cette modification budgétaire. Il demande aux conseillers la modification de deux points supplémentaires :
- ajout de 605 € de crédit à l'extraordinaire pour l'achat des décorations de Noël suivant l'offre reçue
- modification de l'ajustement relative à l'excursion des ainés par un montant de 4.715 € suivant la dernière facture à recevoir.

Ces deux modifications sont approuvées.

M. Boumkassar interroge sur les prestations administratives de tiers qui sont augmentées de 20.000 €. Ce montant est relatif à l'externalisation de l'envoi de certains courriers ainsi que la rétribution d'un pourcentage de la récupération obtenue sur le précompte professionnel au prestataire qui prépare ce dossier.

M. Boumkassar s'interroge aussi sur le montant d'impôt sur les immeubles qui a été augmenté. Il s'agit principalement du précompte immobilier de l'Union qui nous est réclamé pour la première fois.

M. Boumkassar questionne sur la hausse des prix de l'énergie. Cette augmentation avait déjà été prise en compte dans la MB1. La presse nous a également appris que le Ministre Collignon allait débloquer une enveloppe de 50 millions d'euros pour une aide exceptionnelle de la Région aux communes pour les frais énergétiques.

M. Boumkassar se renseigne également sur les abribus, l'investissement sera-t-il fait pour Signeulx. Les abribus prévus en 2022 concernent Baranzy, Signeulx sera mis au budget 2023. Néanmoins, la commune

n'étant pas propriétaire du terrain, il faudra contacter les propriétaires qui sont plusieurs afin d'acquérir ce morceau de terrain. Le procédé sera certainement long vu les mésententes familiales. M. Boreux remarque que, dans l'intérêt public, les pouvoirs publics peuvent procéder à l'expropriation contre un certain montant. En effet, mais le processus est très long.

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2021 sur l'établissement des budgets 2022 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2022 ordinaire et extraordinaire établi par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
  - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
  - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel, de la dotation à la zone de police, de fournitures pour divers travaux urgents ;
  - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
  - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations ;
  - Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours ;
  - Recettes extraordinaires : ajustement d'emprunts, inscription de nouveaux crédits suite à des ventes ;
- Vu le procès-verbal du 30 septembre 2022 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 30 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

La **modification budgétaire n° 2/2022** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Exercice propre		
Recettes totales	7.196.797.55 €	5.039.865,23 €
Dépenses totales	6.957.215,11 €	6.243.305,00 €
Boni ou Mali	239.582,44 €	-1.203.439,77 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	1.063.383,77 €	542.269,22 €
Dépenses totales	107.847,48 €	844.378,90 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	1.975.049,42 €
Prélèvements en dépenses	400.000,00 €	469.499,97 €
Recettes globales	8.260.181,32 €	7.557.183,87 €
Dépenses globales	7.465.062,59 €	7.557.183,87 €
Boni ou Mali global	795.118,73 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2023

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 3 octobre 2022 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er **–** Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 **–** La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 **–** Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 **-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 **–** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

3. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2023

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 3 octobre 2022 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

4. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages

M. Guebels explique que le calcul a pris en compte une diminution de 15% du poids des déchets et une diminution du nombre de vidanges pour tenir compte de la collecte des PMC en sacs. Pour l'avenir, il faudra mener une réflexion sur le système de collecte. En effet, un nouveau marché sera émis pour 2024. On pourrait envisager une collecte une semaine sur deux pendant l'hiver, une réduction du nombre de collectes gratuites. Pour ne pas augmenter la taxe, il faudra trouver un moyen de réduire les coûts.

Certains conseillers remarquent qu'il faudra tenir compte des familles nombreuses et des enfants en bas âge qui portent des langes.

Aucune statistique relative à la collecte des PMC n'est encore disponible puisque le système n'a pas encore été testé sur une année complète.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idelux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Valorisation et Propreté d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

- Considérant le budget prévisionnel 2023 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idelux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2023, un taux de couverture de 96 % ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2023) établissant le taux de couverture à 96 %.

---

5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 12 octobre 2022 ;
- Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 2° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

comme suit le dit règlement :

Article 1er – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
    a. les déchets organiques ;
    b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
    a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
    b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
    c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte par :

1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;

3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- **100,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **140,00 €** pour les ménages de deux personnes.
- **175,00 €** pour les ménages de trois personnes.
- **185,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	**Mono-bac 40 l.**
Ménage de 1 usager	34 Vid.	34 Vid.
Ménage de 2 usagers	36 Vid.	36 Vid.
Ménage de 3 usagers	38 Vid.	38 Vid.
Ménage de 4 usagers et +	40 Vid.	40 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers et +	100 Kg	100 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **150,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **175,00 €.**

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Remarque : Lorsqu'**un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence** et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe **est celui mentionné au paragraphe 1.**

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : un forfait de **20,00 €** par manifestation**.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un conteneur de 770 litres ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1.

§1. Un montant de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Article 6 – Exonérations

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;

- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

6. Vivalia - Secteur PCPA (Prise en Charge de la Personne Âgée) - Intervention 2021

Le Conseil :

- Vu l'approbation des comptes du secteur PCPA lors de l'assemblée générale de Vivalia du 28 juin 2022 qui se clôture par un déficit de 302.293,27 € ;
- Vu le courrier de la Direction financière de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans le déficit 2021 du secteur PCPA selon les dispositions statutaires fixant la clé de répartition, d'un montant de 4.311,77 € ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2022 et adapté dans la modification budgétaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

la quote-part de Musson dans le déficit du secteur PCPA de Vivalia d'un montant de **4.311,77 €** (quatre mille trois cent onze euros et septante-sept cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense

---

7. Vivalia - Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2021

Le Conseil :

- Vu la décision de l'assemblée générale de Vivalia du 28 juin 2022 d'approuver les comptes de l'exercice 2021 ;
- Considérant que le déficit du secteur extra-hospitalier doit être financé en partie par la Province et en partie par les associés et en fonction de la provenance du patient ;
- Vu le courrier de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service selon le tableau de répartition, d'un montant de 2.860,76 € pour l'année 2021 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2022 ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

la cotisation de Musson dans le déficit du secteur extra-hospitalier de Vivalia pour l'année 2021 d'un montant de **2.860,76 €** (deux mille huit cents soixante euros septante-six cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

---

8. Cotisation AMU 2022

Le Conseil :

- Considérant que l'assemblée générale de Vivalia en séance du 28 juin 2022, a décidé d'indexer le montant total de la cotisation destinée à la couverture du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) 2022 à 4.561.943,83 € ;
- Vu le courrier de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service en 2022 selon le tableau de répartition, d'un montant de 32.645,97 € ;
- Vu l'inscription du crédit budgétaire au service ordinaire de 2022 ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

la cotisation de Musson dans le fonctionnement du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) de Vivalia pour l'année 2022 d'un montant de **32.645,97 €** (trente-deux mille six cents quarante-cinq euros nonante-sept cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

---

9. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2022

M. Boreux souhaite maintenir ses remarques concernant le projet Vivalia 2025. Lors de la création de Vivalia en 2008, il était question de fusionner les directions des hôpitaux de la province. Aujourd'hui, le projet d'hôpital unique va bien au-delà de l'objectif premier. De plus, vu les statuts de cette intercommunale, pour en sortir, un membre devra passer par une procédure judiciaire. M. Boreux s'inquiète de nos capacités à financer le projet et souhaiterait que ce financement fasse l'objet d'une étude par un spécialiste neutre. Le montant à financer pourrait devenir tellement important qu'il nous empêcherait de financer d'autres projets propres à notre commune.

M. Guillaume indique que le nouveau président de Vivalia se dit prêt à intervenir dans les conseils communaux et à répondre aux questions des conseillers. Il sera invité pour une prochaine séance.

M. Goelff indique que, tant que nous faisons partie de cette intercommunale, nous n'avons pas d'autres choix que de payer cette intervention.

M. Boumkassar reconnait qu'il faut avoir un hôpital de pointe dans la province mais qu'il faut également tenir compte du côté humain, le personnel sera transféré à un nouvel endroit.

M. Boreux s'indigne de voir que les questions posées lors des assemblées générales n'apparaissent pas comme politiquement correctes. De nombreux éléments extérieurs ont changé (prix des matériaux, de l'énergie …) mais le projet n'a pas évolué.

M. Marmoy aurait préféré une extension de l'hôpital d'Arlon.

Le Conseil :

- Vu la décision du conseil d'administration de Vivalia du 13 septembre 2016 d'appeler des fonds auprès des associés afin de mettre en place le projet Vivalia 2025 destiné à créer un centre hospitalier régional en province de Luxembourg ;
- Considérant que notre part dans cet apport s'élève à 16.675,50 € pour l'année 2022 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2022 et adapté dans la modification budgétaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve par 6 « oui », 2 « non » et 5 abstentions :

L'apport de la commune de Musson dans le fonds Vivalia 2025 pour l'année 2022, soit 16.675,50 €.

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

---

10. Ores Assets – Cooptation d'un administrateur

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de notre commune à l'intercommunale Ores Assets ;
- Vu notamment les articles 14 et 15 des statuts de l'intercommunale Ores Assets ;
- Considérant la vacance d'un mandat d'administrateur élu et apparenté au Parti Socialiste selon la répartition politique prescrite à l'article 14 des statuts ;
- Etant donné la proposition du Parti Socialiste en vue de pourvoir provisoirement au mandat d'administrateur d'Ores Assets devenu vacant, par la désignation de Mme Marie Vitulano, conseillère communale de Musson ;
- Vu l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la commune de Musson ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De désigner Mme Maria Vitulano en tant que représentante des communes au Conseil d'administration d'Ores Assets jusqu'à la fin de la législature en cours.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale Ores Assets.

---

11. Viabilisation d'un terrain à la rue du Champ du Chevalier

M. Guebels explique que, lors du précédent conseil, l'assemblée avait approuvé le raccordement des nouveaux logements sociaux et l'extension de l'éclairage public (qui avait été présentée par Ores comme une viabilisation). La véritable viabilisation des terrains avec extension du réseau par câbles est arrivée dans un autre dossier préparé par Ores avec le placement d'une extension de 148 mètres de câbles.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;

- Vu le devis d'ORES Assets relatif la viabilisation au niveau électrique d'un terrain à la rue du Champ du Chevalier par l'installation de plus de 70 mètres de câbles en souterrain en vue de la construction de logements sociaux, au montant estimé de 10.878 € HTVA, soit 13.162,38 € TVAC ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour viabiliser le terrain et pour garantir la fourniture d'électricité aux futurs logements ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet de viabilisation au niveau électrique d'un terrain à la rue du Champ du Chevalier, selon le devis de 10.878 € HTVA, soit 13.162,38 € TVAC ;

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

---

12. Aménagement de trottoirs - rues de la Chapelle et du Vivier à Musson - Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Guebels explique qu'un trottoir sera aménagé d'un seul côté de la rue de la Chapelle jusqu'à la partie réservé à la mobilité douce. Le chemin sera rénové du côté de la commune d'Aubange jusqu'à notre commune (une partie de 20 mètres sur notre territoire est également concernée, une contribution financière pourrait être rétribuée à Aubange). Un coussin berlinois sera également installé et un marquage pour les vélos sera effectué. Concernant la rue du Vivier, le trottoir sera également établi d'un seul côté. Des aménagements pour le ralentissement du trafic tels des bacs à fleurs pourront être installés.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de créer des trottoirs à la rue du Vivier et de la Chapelle afin de sécuriser les déplacements piétons et la mobilité douce ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des rues de la Chapelle et du Vivier à Musson" a été attribué à AGéDell, rue du Musée, n° 19 à 6743 BUZENOL ;
- Considérant le cahier des charges N° 20224218 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGéDell, rue du Musée, n° 19 à 6743 BUZENOL ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 237.616,00 € hors TVA, ou 287.515,36 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 et sera financé par emprunts ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 octobre 2022 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20224218 et le montant estimé du marché "Aménagement des rues de la Chapelle et du Vivier à Musson", établis par l'auteur de projet, AGéDell, rue du Musée, n° 19 à 6743 BUZENOL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 237.616,00 € hors TVA, ou 287.515,36 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60.
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

13. Amélioration d'une voirie agricole à Mussy-la-Ville - Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Guebels indique qu'il s'agit du chemin reliant la rue des Juifs au chemin de la Rosière. Sur base des conseils du gestionnaire de l'amélioration des chemins agricoles de la Région wallonne venu sur place, un bi-bande en béton sera réalisé depuis la rue des Juifs jusqu'au réservoir et ensuite une bande béton de 3 mètres du réservoir jusqu'au chemin de la Rosière pour assurer le passage jusqu'au réservoir. Ce projet sera inscrit au budget 2023 mais sera réalisé uniquement avec la réception des subsides de 60%.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité d'améliorer le chemin agricole entre le chemin de la Rosière et la rue des Juifs à Mussy-la-Ville ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration d'une voirie agricole à Mussy-la-Ville" a été attribué à LGF.BE sprl, rue de Bizeury, 62 à 6792 RACHECOURT ;
- Considérant le cahier des charges N° 20224222 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LGF.BE sprl, rue de Bizeury, 62 à 6792 RACHECOURT ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.518,00 € hors TVA, ou 208.746,78 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 octobre 2022 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20224222 et le montant estimé du marché "Amélioration d'une voirie agricole à Mussy-la-Ville", établis par l'auteur de projet, LGF.BE sprl, rue de Bizeury, 62 à 6792 RACHECOURT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.518,00 € hors TVA, ou 208.746,78 € TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60.
Article 5 : de solliciter une demande de subvention auprès du SPW
Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

---

14. Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

M. Guebels explique que cet accord nous permettra d'obtenir des informations supplémentaires qui nous permettront de justifier la reprise d'un immeuble dans la liste des immeubles inoccupés.

M. Boumkassar s'inquiète du respect du RGPD. Cette législation est bien prise en compte dans la convention. De plus, les informations transmises ne seront utilisées qu'à cette fin. La taxe sur les immeubles inoccupés a pour objectif d'inciter les gens à ne pas laisser des bâtiments inoccupés alors que nous manquons cruellement de logements.

M. Boumkassar assimile ce procédé à une traque alors que la traque aux fraudeurs dans les logements sociaux a été refusée par le même ministre.

M. Marmoy estime également que les locaux commerciaux seront de plus en plus difficiles à louer vu la crise énergétique actuelle, les propriétaires se retrouveraient donc contraints de payer cette taxe.

M. Boreux s'interroge sur les immeubles qui nécessitent des travaux avoir de pouvoir être occupés.

Les immeubles repris sur la liste des immeubles inoccupés font l'objet chaque année d'un questionnaire et d'une demande de justification en cas de travaux. Un délai est donc laissé aux propriétaires en cas de rénovation ou de décès. M. Rongvaux indique également que les sociétés de logements sociaux peuvent financer certains travaux en échange des logements mis à leur disposition.

Le Conseil :

- Considérant l'adoption de mesures par le Gouvernement wallon en matière de lutte contre les logements inoccupés ;
- Considérant la pression actuelle sur le marché de l'immobilier et les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour se loger décemment ;
- Considérant que le Gouvernement wallon a défini des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité pour une période de 12 mois en-dessous desquels un logement peut être considéré comme inoccupé ;
- Considérant que notre commune fait, depuis de nombreuses années, le relevé de ces immeubles inoccupés en vue d'une taxation afin de lutter contre les immeubles abandonnés et délabrés et de réduire les difficultés de logement de certains ménages ;
- Considérant les difficultés rencontrées pour identifier ces logements inoccupés ;
- Considérant la proposition du Gouvernement wallon de permettre aux différents services publics et gestionnaires de réseaux de communiquer leurs informations relatives aux consommations précitées ;
- Considérant qu'Ores a déjà adhéré à cet accord ;
- Considérant que ces informations faciliteraient le travail des services administratifs dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
- Considérant la proposition d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés émise par le Gouvernement wallon ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve par 9 « oui », 3 « non » et 1 abstention :

La proposition d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés émise par le Gouvernement wallon.

---

15. Maintenance des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales – Projet de convention avec Idélux Eau

M. Guebels indique que les ouvrages liés à l'eau sont de plus en plus élaborés, notamment le nouveau réservoir de Musson, avec des équipements spécifiques qui nécessitent un personnel technique très qualifié et du matériel de pointe, ce dont nous ne disposons pas. Idélux Eau pourrait se charger des entretiens et maintenances grâce à cette convention.

M. Boreux estime qu'il s'agit de l'essence même d'une intercommunale que de partager le matériel et les ressources humaines pour venir en aide aux communes. Il souhaite toutefois que la phrase suivante soit

supprimée de la délibération estimant que le contrôle exercé sur nos services est bien plus important que celui exercé sur une intercommunale :

« Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services »

Cette proposition est acceptée par tous les membres.

Le Conseil :

- Considérant que l'Administration communale est compétente en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;
- Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune Musson, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 16 mars 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;
- Vu que l'Administration communale possède des installations de traitement et distribution d'eau potable, des ouvrages d'assainissement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;
- Attendu que la nécessité de procéder à une surveillance et à un entretien desdits ouvrages pour assurer leurs bons fonctionnements laisse entrevoir qu'il serait plus efficace et financièrement plus avantageux de confier leur exploitation à l'Intercommunale IDELUX Eau dont c'est le principal métier ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;
- Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
- Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
- Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Article 1 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : d'approuver le projet de convention.

---

16. Conditions pour l'engagement d'un(e) coordinateur(rice) ATL avec constitution d'une réserve de recrutement

Le Conseil :

- Considérant la demande d'interruption de carrière pour convenances personnelles à temps complet de Mme Durtka à partir de 1er juin 2023 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir son remplacement le plus rapidement possible pour assurer le suivi et la continuité du service et de la gestion de l'équipe ;

- Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire approuvés par le Conseil communal ce jour ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer :
  - La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
  - Les conditions générales et particulières d'engagement ;
  - La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
  - Le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
  - Le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Considérant l'avis de légalité favorable de M. le Receveur du ;
- Considérant l'approbation du projet de délibération par les syndicats ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) de l'accueil temps libre (m/f) à temps plein à durée déterminée de 6 mois, renouvelable le cas échéant, suivi d'un contrat à durée indéterminée en cas de satisfaction. L'échelle de traitement applicable est B1. Le profil de fonction est le suivant :

Finalités : Coordinateur(trice) de l'accueil temps libre (m/f)

Missions principales :
- Mettre en œuvre une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre
- Mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance
- Organiser des activités durant les différentes périodes de temps libre des enfants (stages et plaines pendant les vacances scolaires)
- Assurer la gestion et le suivi des inscriptions
- Travailler en partenariat avec les autres services en activité sur la commune
- Mettre en œuvre les conditions d'une dynamique d'équipe constructive
- Veiller à l'organisation pratique des lieux d'accueil des enfants
- Organiser les horaires de l'équipe
- Organiser et animer les réunions d'équipe
- Être le lien entre les membres de l'équipe et la direction générale
- Assurer la correspondance avec les parents
- Assurer et organiser le suivi des formations de l'équipe
- Organiser et animer les réunions de la commission communale d'accueil de l'enfance
- Rédiger les comptes-rendus des différentes réunions
- Remplir les différents documents nécessaires pour l'ONE (demande de subvention, reconnaissance …)

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Compétences principales : le candidat devra présenter les capacités suivantes :
- faire à la fois preuve d'autonomie et savoir travailler en équipe et en harmonie ;
- être capable de développer et gérer des projets ;
- être organisé, structuré, discret, ponctuel, autonome et motivé ;
- faire preuve de souplesse dans les horaires ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- être à l'écoute de tous, faire preuve d'ouverture et de respect ;
- être capable de gérer les conflits ;
- faire preuve d'autorité sur l'équipe quand cela s'avère nécessaire ;
- faire preuve d'intérêt pour le milieu de l'accueil des enfants (techniques d'animation, activités diverses, premiers soins) ;
- maîtriser les outils informatiques classiques et être à l'aise avec les nouvelles technologies ;
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

Article 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

*Conditions générale*s :
- être ressortissant ou non de l'Union européenne (pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers) ;

- jouir des droits civils et politiques ;
- posséder un permis de conduire (catégorie B) ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante tant oralement qu'à l'écrit au regard de la fonction à exercer ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 2) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service est un atout
- être porteur d'un diplôme en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Conditions particulières :
être porteur au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement, à savoir :

- tout diplôme, titre ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au minimum de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale ;

OU

- tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur au minimum de type court d'une autre orientation, pour autant que le(la) titulaire de ce diplôme dispose aussi d'un des titres, brevets ou certificats suivants :
  - brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
  - brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française;
  - coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
  - brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.
- réussir un examen.

Article 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ;
- une copie du permis de conduire ;
- un extrait de casier judiciaire postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi (modèle 2)

sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de la Directrice générale, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention du :

Collège communal
Administration communale de Musson
Place Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.
Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.
Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

Article 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- une épreuve écrite ;
- une épreuve orale générale (entretien approfondi) pour évaluer la personnalité du candidat, pour juger entre autres, de sa maturité, de sa motivation et de ses aptitudes à exercer la fonction.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- avoir obtenu au minimum 50% sur chaque épreuve sur un total de 50 points par épreuve
- avoir obtenu au minimum 60% sur l'ensemble des deux épreuves sur un total de 100 points.

Les candidats qui ne satisfont pas à la première épreuve écrite seront éliminés.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :
- le Bourgmestre
- deux Echevins
- la Directrice générale
- une coordinatrice ATL d'une autre commune

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, renouvelable une année.

Article 7 : de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

M. Boreux interroge sur le début du contrat. Il s'agira de faire commencer cette personne le plus rapidement possible afin de garantir un écolage et faciliter la transition.

---

17. Conditions pour l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire avec constitution d'une réserve de recrutement

Le Conseil :

- Considérant la démission de M. Erwin Rocca de son poste d'accueillant extrascolaire ;
- Considérant le nombre important d'enfants fréquentant l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le personnel récupère toujours difficilement les heures supplémentaires prestées ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir rapidement au remplacement du titulaire qui a déjà quitté ses fonctions ;
- Considérant que ce service nécessite du personnel qualifié et se doit de respecter les normes en vigueur pour la surveillance des enfants ;
- Considérant qu'aucune réserve de recrutement n'est disponible ;
- Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir une nouvelle réserve de recrutement au vu de l'évolution constante de ce service ;
- Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire approuvés par le Conseil communal ce jour ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer :
  - La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
  - Les conditions générales et particulières d'engagement ;
  - La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
  - Le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
  - Le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Considérant l'avis de légalité favorable de M. le Receveur du ;
- Considérant l'approbation du projet de délibération par les syndicats ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire (m/f) attaché au sein du service de l'accueil extrascolaire, contractuel à temps partiel (minimum de 21 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable le cas échéant, suivi d'un contrat à durée indéterminée en cas de satisfaction. Le profil de fonction est le suivant :

Finalités : Accueillant extrascolaire (m/f) au service de l'accueil extrascolaire

Missions principales :

- Assurer l'encadrement des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire le matin avant l'école et l'après-midi dès la fin de l'école, le mercredi après-midi et pendant les journées pédagogiques et les vacances scolaires
- Prendre en charge les enfants sur le trajet entre l'école et les locaux de l'accueil extrascolaire avant et après l'école
- Préparer et assurer les animations lors des stages organisés par l'administration communale
- Participer aux réunions d'équipe
- Etablir le relevé des présences des enfants
- Assurer la communication avec les parents ou les personnes en charge des enfants
- Assurer le transport des enfants avec les véhicules communaux
- Assurer la sécurité des enfants à tout moment
- Participer aux formations nécessaires pour le bon fonctionnement du service et obligatoires selon la règlementation en vigueur

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Compétences principales : le candidat devra présenter les capacités suivantes :

- faire à la fois preuve d'autonomie et savoir travailler en équipe et en harmonie ;
- être organisé, disponible, ponctuel, autonome, patient et motivé ;
- être capable de gérer les conflits entre les enfants ;
- savoir utiliser son autorité à bon escient ;
- être capable de s'adapter à des situations nouvelles et à des évènements inattendus ;
- faire preuve d'intérêt pour le milieu de l'accueil des enfants (techniques d'animation, activités diverses, premiers soins) ;
- avoir une connaissance suffisante de l'enfant et de son développement global ;
- respecter les règles d'hygiène élémentaires ;
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

Article 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

*Conditions générale*s :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne (pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers) ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- posséder un permis de conduire (catégorie B) ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante tant oralement qu'à l'écrit au regard de la fonction à exercer ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 2) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service est un atout
- être porteur d'un diplôme en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Conditions particulières :

- être porteur au minimum d'un des titres, diplômes ou certificats énumérés à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment le diplôme de l'enseignement technique supérieur d'agent d'éducation ou d'animateur ou de puériculteur/trice ou dans l'enseignement de promotion sociale, tout diplôme d'auxiliaire de l'enfance (échelle D2) ;
- réussir un examen.

Article 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ;
- une copie du permis de conduire ;
- un extrait de casier judiciaire postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi (modèle 2)

sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de la Directrice générale, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention du :

Collège communal
Administration communale de Musson
Place Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.
Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.
Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

Article 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :
- une épreuve écrite consistant en la description de la mise en place d'une activité dans un groupe d'enfants ;
- une épreuve orale générale (entretien approfondi) pour évaluer la personnalité du candidat, pour juger entre autres, de sa maturité, de sa motivation et de ses aptitudes à exercer la fonction.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :
- avoir obtenu au minimum 50% sur chaque épreuve sur un total de 50 points par épreuve
- avoir obtenu au minimum 60% sur l'ensemble des deux épreuves sur un total de 100 points.

Les candidats qui ne satisfont pas à la première épreuve écrite seront éliminés.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :
- le Bourgmestre
- deux Echevins
- la Directrice générale
- la coordinatrice ATL

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, renouvelable une année.

Article 7 : de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

DIVERS

- **Mme Kirsch revient sur les problèmes liés aux transports scolaires depuis Willancourt dont le collège a déjà été informé. 11 enfants de Willancourt et Gennevaux n'ont plus aucun moyen de se rendre à l'école. Le Collège a déjà interpellé le TEC mais n'a reçu aucune réponse. Les parents concernés ont interpellé la ministre qui répond que la problématique prendra encore plusieurs semaines avant d'être résolue vu la pénurie de chauffeurs. Les véhicules communaux pourraient-ils être mis à disposition ? Le Collège y a déjà réfléchi mais ne dispose pas du personnel nécessaire car ce type de transport nécessite un chauffeur et un accompagnateur, les véhicules sont souvent mobilisés pour d'autres déplacements. De plus, cela n'inciterait pas le TEC à trouver une solution rapide et durable. Des problèmes avaient déjà été rencontrés sur Mussy en 2017. M. Schadeck remarque que le personnel manque dans de nombreux domaines mais le chômage ne diminue pas, cela amène des questions ? La politique sociale menée ou les salaires trop faibles n'incite plus les gens à travailler vu les frais que cela engendre (déplacements notamment). Chaque groupe politique doit remonter cette information à un niveau supérieur. M. Boreux propose d'organiser un covoiturage avec une garantie de couverture par l'assurance en cas d'accident et un dédommagement pour les frais. Des pensionnés seraient peut-être ravis de le faire bénévolement. Mme Guillaume signale également que l'accueil extrascolaire est ouvert à 7h15 pour les parents qui doivent partir travailler plus tôt. Mme Vitulano estime qu'il n'est pas à charge de la commune d'organiser ce transport. A force de tout prendre en charge, les gens se reposeront de plus en plus sur la commune pour des services en tout genre. C'est à l'école concernée de trouver une solution pour le transport de ses élèves. Après réflexion, M. Boreux comprend que le transport réalisé par des bénévoles est compliqué, il faudrait aller jusqu'à la vérification du casier**

judiciaire et de l'état du véhicule pour remplir cette fonction le plus sérieusement possible, ce qui n'est pas envisageable. Des problèmes se posent également sur d'autres lignes du TEC qui sont bondées mais c'est le cas depuis de nombreuses années.

- **M. Rongvaux indique qu'il existe à nouveau des problèmes de coulée de boue entre le cimetière militaire et le parc à conteneurs ce qui en fait une zone dangereuse. La commune pourrait être mise en cause en cas d'accident. Il faut en avertir la direction des routes afin de réaménager cet endroit.**
- **M. Schiltz interroge sur l'absence de forains à Mussy-la-Ville. La directrice générale a été en contact avec le seul forain présent à Musson. Il apparaît que dans les autres communes, ils ont accès à l'électricité gratuitement par un coffret spécifique et certaines communes octroient des subsides ou interviennent dans l'achat de tickets pour les faire se déplacer.**
- **M. Marmoy remarque que les déchets le long des routes s'accumulent, notamment à la sortie de Baranzy. Le SPW vient de faucher et il est prévu qu'une équipe de ramassage intervienne. Nos ouvriers communaux procèdent également régulièrement au ramassage.**

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 31 août 2022, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME